

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.

Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 921-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 306).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-119, portant autorisation et approbation des statuts de l'Association de l'Église Anglicane de St-Paul, à Monte-Carlo (p. 306).

Arrêté Ministériel n° 58-120 du 18 mars 1958, portant nomination d'un membre de la Commission de l'Académie de Musique (p. 306).

Arrêté Ministériel n° 58-121 du 24 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Office de Compensation de Monaco » (p. 306).

Arrêté Ministériel n° 58-122 du 24 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Constructions et de Vente » en abrégé « SOMOCOVE » (p. 307).

Arrêté Ministériel n° 58-123 du 24 mars 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 27 juillet 1953 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie du Helder » (p. 307).

Arrêté Ministériel n° 58-124 du 26 mars 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Service International de Publicité » en abrégé « S.I.P.S.A. » (p. 308).

Arrêté Ministériel n° 58-125 du 26 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco » (p. 308).

Arrêté Ministériel n° 58-126 du 26 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Publicité et d'Éditions » (p. 308).

Arrêté Ministériel n° 58-127 du 26 mars 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale d'Édition » (p. 309).

Arrêté Ministériel n° 58-128 du 26 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. » (p. 309).

Arrêté Ministériel n° 58-129 du 26 mars 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi » (p. 310).

Arrêté Ministériel n° 58-130 du 26 mars 1958 portant modification des statuts de la société anonyme dénommée « Société Radio Monte-Carlo » (p. 310).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 58-30 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition à compter du 1^{er} février 1958 (p. 311).

Circulaire n° 58-31 fixant les taux des salaires minima du personnel ouvrier des Fabriques de chaussures, à compter du 1^{er} mars 1958 (p. 311).

Circulaire n° 58-32 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1^{er} mars 1958 (p. 311).

Circulaire n° 58-33 fixant le taux des salaires minima du personnel des Industries de la confection à compter du 10 mars 1958 (p. 312).

Circulaire n° 58-34 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets (p. 312).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 312).

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo (p. 313).

Théâtre de Monte-Carlo (p. 313).

Société de Conférences (p. 313).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 314 à 340)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 30 décembre 1957 (p. 111 à 150).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert un déjeuner le jeudi 27 Mars 1958 en l'honneur de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Suisse en France et Madame Micheli.

S.A.S. le Prince Pierre assistait à ce déjeuner, auquel étaient également invités: S. Exc. Monsieur le Ministre d'État et Madamé Soum; S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; Monsieur le Consul de Suisse et Madame Birchler; Monsieur Senger, Conseiller à l'Ambassade de Suisse en France; S. Exc. Monsieur Lozé, Ministre de Monaco à Luxembourg et à Bonn; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; la Comtesse d'Aillières; Mademoiselle Sawada; Monsieur Raoul Pez, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince; le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp et le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-119 du 18 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association de l'Église Anglicane de St-Paul, à Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 22 janvier 1957, présentée par MM. Charles Robert Pophill, Kenneth Ian Macpherson, John Robert Thomas Church et consorts;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association de l'Église Anglicane de St-Paul, à Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État,
H. SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 58-120 du 18 mars 1958, portant nomination d'un membre de la Commission de l'Académie de Musique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, créant une École Municipale de Musique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.373 du 1^{er} août 1956, attribuant à ladite École la dénomination d'Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 201 du 29 décembre 1951 sur l'Organisation de l'Établissement susvisé;

Vu Notre Arrêté n° 56-186 du 17 août 1956, nommant les membres de la Commission de l'Académie de Musique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est nommé membre de la Commission de l'Académie de Musique, pour la durée du mandat fixé par Notre Arrêté n° 56-186 du 17 août 1956, susvisé, et en remplacement de M. Roger-Félix Médecin :

M. Jean-Jo Marquet, Conseiller National.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État,
H. SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 58-121 du 24 mars 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Office de Compensation de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 octobre 1957 par M. Paul Crovetto, administrateur de sociétés, demeurant Villa Miraille, avenue Crovetto Frères à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Office de Compensation de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 4 octobre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1899;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégas-

que dite « Office de Compensation de Monaco », en date du 4 octobre 1957, portant :

1° changement de la dénomination sociale qui devient : « Banque de Commerce Monégasque » et conséquemment modification de l'article 2 des statuts;

2° regroupement des 1000 actions existantes de 1.000 fr. chacune représentant le capital actuel de la société, en portant leur nominal à 10.000 francs (Dix Mille) et augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 de francs (Un Million) à celle de 50.000.000 de francs (Cinquante Millions) par la création au pair de 4.900 actions (Quatre Mille Neuf Cents) de 10.000 francs (Dix Mille) chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts;

3° modification des articles 3, 10, 27 et 39 ces statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-122 du 24 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Construction et de Vente » en abrégé « Somocove ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Construction et de Vente » en abrégé « SOMOCOVE » présentée par M. Alfred BOYE, ingénieur-conseil, demeurant à Monte-Carlo 18, rue des Roses;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 23 décembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Constructions et de Vente » en abrégé : « SOMOCOVE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 décembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-123 du 24 mars 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 27 juillet 1953 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie du Helder ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 27 juillet 1953 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie du Helder » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verba de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-124 du 26 mars 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Service International de Publicité » en abrégé « S.I.P.S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Service International de Publicité » en abrégé « S.I.P.S.A. », présentée par M. Gabriel Campana, demeurant à Monte-Carlo 10, boulevard des Moulins;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 27 novembre 1957 est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-125 du 26 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 janvier 1958 par M. Guy Soubirou, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Banque Commerciale de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la

nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Banque Commerciale de Monaco », en date du 29 janvier 1958, portant :

1° — suppression des parts bénéficiaires, décidée à l'unanimité par l'assemblée générale des porteurs de parts en date du 29 janvier 1958;

2° — suppression des actions privilégiées A, décidée à l'unanimité par l'assemblée générale spéciale des propriétaires des actions A, en date du 29 janvier 1958;

3° — et conséquemment modification des articles 6, 7, 9, 10, 15, 18, 19, 33, 35, 38 et 40 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-126 du 26 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Publicité et d'Éditions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 février 1958 par M. Jean Bollo, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 10, Passage Grana, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Publicité et d'Éditions »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 18 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Publicité et d'Éditions » en date du 18 janvier 1958, portant :

1° — changement de la dénomination sociale qui devient « Société anonyme monégasque Publicité et d'Édition et de Films », et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts;

2° — modification de l'article 2 des statuts (objet social);

3° — augmentation du capital social de la somme de Un million (1.000.000) de francs à celle de Cinq millions (5.000.000) de francs par l'émission au pair de quatre cents (400) actions de Dix mille (10.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts;

4° — modification des articles 5 et 12 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-127 du 26 mars 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale d'Édition ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale d'Édition » présentée par M. Jacques Guimbal, Directeur de Société, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 240 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 25 février 1957 à la « Société Intercontinentale d'Édition » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-128 du 26 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Financia S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. » présentée par M. Jean de Ramel, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, le 11 décembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 décembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-129 du 26 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 24 février 1958 par M. Julien Rebaudengo, industriel, demeurant à Monaco, 41bis, rue Plati, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 janvier 1958.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi », en date du 17 janvier 1958, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de Deux Millions (2.000.000) de francs à celle de Vingt Millions (20.000.000) de francs, par l'émission au pair de Mille Huit Cents (1.800) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'art. 4 des statuts;

2°) modification de l'article 7 (administration de la société).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-130 du 26 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme dénommée : « Société Radio Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 février 1958 par M. César Solamito, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Radio Monte-Carlo »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 décembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Radio Monte-Carlo », en date du 30 décembre 1957, portant augmentation du capital social de la somme de Trois cent vingt millions (320.000.000) à celle de Quatre cent vingt millions (420.000.000) de francs par l'émission au pair de Cent Vingt Mille (120.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 58-30 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Maisons d'Édition à compter du 1^{er} février 1958.

I. — A compter du 1^{er} février 1958, les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition sont fixés comme suit, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A. — EMPLOYÉS

Catégorie	Coefficient	Salaires correspondant à 40 h. hebdomadaires de travail
I	118	32.200
II	125	32.200
III	130	32.700
IV	140	33.200
V	150	34.200
VI	160	36.320
VII	170	38.440
VIII	185	41.620
IX	200	44.800
X	212	47.344

B. — CADRES

192	43.104
204	45.648
222	49.464
230	51.160
240	53.280
264	58.368
280	61.760
294	64.728
300	66.000
325	71.300
350	76.600
375	81.900
400	87.200
425	92.500
475	103.100
525	113.700
550	119.000

C. — Les barèmes ci-dessus concernent exclusivement les salaires minima, les salaires réels étant laissés à l'appréciation des chefs d'entreprise, étant entendu que tous les suppléments sous quelques forme ou périodicité que ce soit, précédemment consentis par les entreprises, ne peuvent être considérés comme devant s'ajouter obligatoirement aux appointements résultant nouveau barème.

Ce rajustement ne saurait toutefois avoir pour effet d'aboutir à une diminution des salaires actuellement perçus.

D. — Le régime des primes d'ancienneté des employés demeure fixé par les dispositions de la Circulaire n° 57-004 publiée au « Journal de Monaco » du 15 avril 1957.

E. — Il reste entendu que sur ces salaires minima, la garantie d'un supplément annuel et minimum de 8 % s'ajoutant aux douze rémunérations mensuelles de l'année est maintenue dans les conditions prévues à l'Avenant du 30 janvier 1956.

En cas de cessation d'emploi en cours d'exercice, ce supplément annuel sera calculé au prorata des mois passés dans l'entreprise.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-31 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Fabriques de Chaussures, à compter du 1^{er} mars 1958.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires horaires minima du personnel des fabriques de chaussures sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mars 1958 :

Catégories	Coefficient	Salaires
1. Manœuvre ordinaire	100	141,60 (SMIG)
2. Manœuvre spécialisé	115	147
3. Ouvrier spécialisé	132	155
4. Ouvrier qualifié	155	
1 ^{er} échelon		160
2 ^e échelon		170
3 ^e échelon		180
5. Ouvrier hautement qualifié..	170	200

Les salaires des apprentis âgés de moins de 18 ans sont de :

— 50 % de 14 à 15 ans soit	70,80
— 60 % de 15 à 16 ans soit	85
— 70 % de 16 à 17 ans soit	99,50
— 80 % de 17 à 18 ans soit	113,50

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-32 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1^{er} mars 1958.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 1958 :

	Coefficient	Salaires horaires
— Manœuvre spécialisé	125	159
— Ouvrier spécialisé	135	165,30
— Ouvrier qualifié	140	170,24
— Ouvrier qualifié	150	180,07
— Ouvrier qualifié	152,50	183,53
— Ouvrier qualifié	160	189,93
— Ouvrier hautement qualifié	170	199,77
— Livreur à la chaîne	147,50	177,60
— Aide-livreur	127,50	161,43
— Chauffeur camion	140	170,24

PRIME D'ANCIENNETÉ :

- 2 % pour 5 ans de présence.
- 5 % pour 10 ans de présence.
- 8 % pour 15 ans de présence.
- 11 % pour 20 ans de présence.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-33 fixant le taux des salaires minima du personnel des Industries de la confection à compter du 10 mars 1958.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires minima du personnel des industries de la confection sont fixés comme suit à dater du 10 mars 1958 :

Catégories	Coefficients	Salaires minima
A	1	141,60
A'	1,03	143,41
B	1,05	146,19
C	1,08	150,37
C'	1,12	155,94
D	1,15	160,11
E	1,18	164,29
F	1,20	167,08
G	1,25	174,04
H	1,30	181
I	1,35	187,96
I'	1,40	194,92
J	1,55	215,81
K	1,65	229,73

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-34 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets.

I. — A compter du 1^{er} Janvier 1958, les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets sont fixés comme suit en application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

Classification	Coef.	Salaires minima Mensuels
Femme de ménage (sal. hor. 136,10) ...	100	23.731 *
Officier-verrier - Chasseur	110	24.340 *
Commis débarasseur - Employés vestiaires lavabos C.D.	115	24.340 *
Commis de suite C.D.	120	— *
Employés aux vestiaires lavabos A.B. ...	120	— *

Commis de suite A.B. - de métier	125	— *
Commis de cuisine 2 ans de métier C.D.	130	— *
Fille ou garçon de cuisine C.D.	130	— *
Vaisselle C.D.	130	— *
Commis de cuisine 2 ans de métier A.B.	135	— *
Fille ou garçon de cuisine A.B.	135	— *
Cafetier Casino - Chef officeur	140	24.660 *
Commis de Bar C.D.	140	24.660 *
Plongeur - Commis de Bar A.B.	145	24.690
Caissière C.D.	150	24.920
2 ^e Comm. de cuisine 3 ans de mét. C.D.	150	24.920
Garçon limonadier ou fille de salle C.D.	150	24.920
Garçon limon. ou fille de salle A.B.	155	25.180
Caissière A.B.	155	25.180
2 ^e Comm. de cuisine 3 ans de mét. A.B.	155	25.180
1 ^{er} Commis de cuisine C.D.	155	25.180
1 ^{er} Commis de cuisine A.B.	160	25.440
2 ^e Commis de cuisine Casino	165	25.700
Chef de rang C.D.	175	26.220
Chef de partie C.D.	175	26.220
Chef de rang A.B.	180	26.480
Barman	180	26.480
1 ^{er} Commis de cuisine Casino - Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	185	26.740
Chef de partie A.B.	200	26.960
Chef de cuisine ou chef cuisinière travaillant seul, moins de 50 couverts par repas (prix fixe C.D.)	220	28.870
Chef caviste - Casino	220	28.870
Chef de cuisine	260	33.060
Maître d'Hôtel	260	33.060
1 ^{er} Comptable Casino	260	33.060
Chef Barman	260	33.060
Chef de partie Casino	280	35.050
1 ^{er} Maître d'hôtel	320	39.030
Chef Pâtissier Casino	320	39.030
Chef du personnel Casino	380	45.010
Chef de Cuisine Casino	400	47.120
Directeur Indépendant de Bar	500	57.900
Directeur Indépendant de Restaurant ..	600	68.530

* A compter du 1^{er} Mars 1958, les salaires correspondant aux coefficients 100 à 140 sont portés à 24.690 francs.

A ces salaires s'ajoute, pour le personnel non nourri, l'indemnité de nourriture fixée à 5.845 francs par mois.

Prime de blanchissage : 1.000 francs par mois.

Prime de salissure : 500 francs par mois.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 4 et 18 mars 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

D'A. A., né le 22 juin 1929 à Marmanita (Italie) demeurant à Vintimille (Italie), condamné à vingt mille francs d'amende (par défaut) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

T. B., né le 13 août 1900, à Tortora (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Tortora (Italie), condamné à vingt mille francs d'amende (par défaut) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

R. B., né le 27 janvier 1938, à Vintimille, de nationalité italienne, manoeuvre, demeurant à Vintimille, condamné à vingt cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

A. P., né le 14 mai 1923 à Trrechina (Italie), manoeuvre, de nationalité italienne, demeurant à Vintimille, condamné à vingt mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

A. V., né le 29 mai 1923, à Montedoro (Italie), maçon, de nationalité italienne, demeurant à Airole (Italie), condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

B. A., né le 12 mars 1937, à Dolceacqua (Italie), de nationalité italienne, monteur, demeurant à Dolceacqua, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

B. L., né le 27 décembre 1930, à Bovès (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Vintimille (Italie), condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

C. D., né le 1^{er} mars 1930, à Molochio (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Vintimille, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

C. F., né le 2 décembre 1928, à Molochio (Italie) de nationalité italienne, manoeuvre, demeurant à Vintimille (Italie), condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

F. D., né le 8 août 1931, à Olivetta (Italie), de nationalité italienne, maçon, demeurant à Olivetta, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis), pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

G. G., né le 7 juin 1928, à Stazione Diarobi (Italie), de nationalité italienne, demeurant à San-Remo, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

M. N., né le 28 juin 1925, à Airole (Italie) de nationalité italienne, manoeuvre, demeurant à Airole, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

M. N., né le 2 janvier 1931, à Oppido-Mamertina (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Vintimille, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

R. T., né le 19 avril 1940, à Vintimille (Italie), de nationalité italienne, manoeuvre, demeurant à Vintimille, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

R. B., né le 27 janvier 1938, à Vintimille (Italie), de nationalité italienne, manoeuvre, demeurant à Vintimille, condamné à cinq mille francs d'amende pour infraction à la législation sur les chemins de fer, cette peine se confondant avec celle de 20.000 francs d'amende (avec sursis) même jour.

S. F., né le 2 janvier 1939, à Airole (Italie), de nationalité italienne, maçon, demeurant à Airole, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

V. N., né le 10 décembre 1928, à Cuneria-Calabria (Italie) de nationalité italienne, manoeuvre, demeurant à Vintimille, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer.

R. B. A., né le 29 mars 1933, à Santander (Espagne), de nationalité espagnole, mécanicien de navire, se disant domicilié

à Valparaiso (Chili), (détenu, — flagrant délit —) condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol et tentative de vol.

M. L. A., né le 24 décembre 1921, à Abanilla (Espagne) de nationalité espagnole, coffreur en bâtiment, sans domicile fixe, (détenu — flagrant délit —), condamné à trois mois d'emprisonnement pour tentative de vol.

M. R. A. A., né le 15 août 1910, à Limoux (Aude), de nationalité française, manoeuvre, demeurant à Limoux (Aude), (actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco), condamné à trois mois d'emprisonnement pour esroqueries.

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo.

Créée à Dresde en 1909, l'*Elektra* de Richard Strauss, texte de Hugo von Hofmannsthal, inscrite pour la première fois au programme de l'Opéra de Monte-Carlo, a été interprétée de façon exaltante, lors des deux représentations, données respectivement, le 23 et le 25 mars, à la Salle Garnier.

Cette belle fresque de la légende grecque, qui inspira bon nombre d'écrivains et d'artistes anciens et modernes prend, à travers la partition de Richard Strauss, l'accent le plus tragique et le plus obsédant.

La grande rigueur du théâtre classique fut heureusement respectée en tous points : décor, mise en scène et interprétation.

A Georges Sébastian, qui dirigeait l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, à Christel Goltz, dont la voix subjugué et le jeu émeut, à tous ceux qui l'entouraient : Hilde Zadek, Elisabeth Hoengen, Wilhelm Ernest, Hans Hotter (impressionnant Ores), Elfriede Wild, Ingeborg Lasser, Eva-Maria Gorgen, Antonie Fahberg, Nelde Clavel, Flora Michaelis s'adressèrent les applaudissements du public qui rappela neuf fois ces merveilleux interprètes.

Théâtre de Monte-Carlo.

Les 26 et 27 mars, à la Salle Garnier, la Compagnie Madeleine Renaud-Jean-Louis Barrault a interprété avec son brio habituel et cette dévotion des grands comédiens pour leur art, la pièce en trois actes et quatre tableaux de Georges Feydeau : *Occupé-toi d'Amélie*.

A peine vieillie par certains traits et la présence de fragments traditionnels du vaudeville, cette œuvre aux rebondissements souvent inattendus, aux caractères vigoureusement définis, riche en saillies et pleine de rire comme une boîte à farces, fut accueillie avec d'autant plus de faveur que son interprétation fut irréprochable.

Tous les membres de la compagnie méritent des éloges et si Madeleine Renaud en mérite davantage, c'est parce qu'elle fait preuve trois heures durant d'un talent infatigable, et d'une facilité sans défaillance. Quant à Jean-Louis Barrault, il campa avec une telle perfection un personnage secondaire qu'il parvint à détourner l'attention des spectateurs, d'un moment qui n'est point le meilleur de la pièce. Et s'il fut peu sur scène, ce grand bonhomme du théâtre exprima son goût et sa valeur artistique dans les mille riens qui font d'une bonne pièce un spectacle de grande classe.

Société de Conférences.

Le 20 mars, à 21 heures, un nombreux public, se pressait — et ce n'est point une simple image — dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts où le commandant J.-Y. Cousteau, Directeur du Musée Océanographique allait prendre la parole, pour

décrire, avec cette aisance de « ceux qui savent », les paysages enchantés du « Monde du Silence ».

Débutant par un hommage fervent au Prince Albert 1^{er} l'exposé du Commandant Cousteau passionna le public, entraîné autant par la belle évocation du conférencier que par les séquences des films projetés, vers les grandes profondeurs de la mer.

Bilan des dernières découvertes, mais aussi magnifiques sur les victoires scientifiques de demain, les thèmes essentiels de cette grande soirée de vulgarisation scientifique firent souhaiter à l'auditoire le retour fréquent de semblables réunions.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Jean s'étant dit Émilien MAGNAN, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Monaco, 19, boulevard Charles III, en état de faillite ouverte ce avec toutes les conséquences légales, ordonné l'apposition des scellés à la diligence de M. le Juge de Paix partout où besoin sera, fixé provisoirement à ce jour la date de la cessation des paiements, dispensé le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, nommé M. Bellando de Castro, juge au siège, en qualité de juge commissaire, et M. Dumolard, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 20 mars 1958.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1957,

Entre la dame Huguette MELA, épouse MORFORD, demeurant et domiciliée chez ses parents, 1, Chemin de la Turbie à Monaco,

Et le sieur William MORFORD, demeurant et domicilié à Monaco, 1, Chemin de la Turbie,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Morford-Mela aux torts et griefs réciproques des deux parties, « avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 25 mars 1958.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Fin de Gérance Libre Première Insertion

Le fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco-Condamine, n^o 9, chemin de la Turbie, appartenant à Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, veuve de Monsieur Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, a été donné en gérance à Mademoiselle Liliane Hélène DIKOFF, sans profession, demeurant à Monaco, 9, chemin de la Turbie, pour une période de six mois ayant commencé le premier octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante-huit.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 31 mars 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 24 décembre 1957, Mademoiselle Victoria Charlotte Antoinette BOTTERO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Joseph Alexandre Charles VIORA, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de débit de tabacs de luxe et ordinaires, avec vente d'articles de fumeurs, de bimbeloterie et de timbres poste pour collection, auquel est adjoind un bureau de loto monégasque, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Labo-Chimie Méditerranéen S.A.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 novembre 1957, par M^o J.-C. Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous la dénomination de « LABO-CHIMIE MÉDITERRANÉEN S.A. ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n^o 7, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision des associés.

ART. 3.

La société a pour objet : l'achat et la vente en gros et demi gros, l'importation, l'exportation de tous produits ou appareils d'entretien et de désinfection.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Aux présentes est à l'instant intervenu M. Roger BESSON, Officier de Marine en retraite, domicilié et demeurant Villa La Moriella, Vallon des Bonnes Herbes, Quartier de Montserrat, à Toulon (Var).

De nationalité française, né, le 10 décembre 1913 à Saint Saviol (Vienne), lequel a fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, de la promesse de bail à lui consentie par M^{me} Françoise-Marie-Augustine MARTIN, épouse de M. Henri-Joseph-Jules CHENE, maître imprimeur, demeurant n^o 46, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, d'un

local à usage de bureau et de dépôt de marchandises ininflammables et inodores, dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Josette », sis n^o 5, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine, pour une durée de trois, six ou neuf années, qui commenceront à compter du jour de la réalisation, moyennant un loyer annuel de Soixante mille francs, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du vingt-cinq février mil-neuf-cent-cinquante-sept.

Le tout évalué à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS.

Charges et Conditions de l'Apport

L'apport ci-dessus est fait net de tout passif et effectué sous les conditions suivantes :

1^o La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o Elle sera subrogée dans les droits et actions de M. BESSON et devra demander la réalisation de la promesse de bail ci-dessus apportée en se soumettant à toutes les charges, clauses et conditions qui sont relatées en l'acte et paiera tous les droits, frais et honoraires auxquels le bail pourra donner lieu.

3^o Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

4^o Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. BESSON, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, soixante-dix actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 70.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, Soixante-dix ont été attribuées à M. BESSON, apporteur, et les quatre cent trente actions de surplus, numérotées de 71 à

500 sont à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 7.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 8.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 7 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Sauf ce qui a été dit sous le dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus

d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 21 mars 1958.

Monaco, le 31 mars 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Anonyme Transports ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 10 mars 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 novembre 1957, par M^e J.-C. Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME TRANSPORTS ».

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

l'armement, l'exploitation, l'affrètement, l'achat la location et la vente de navires et bateaux. Les opérations de commerce, de transport et de manutention se rattachant aux affaires de frêt.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent être au porteur ou nominatives au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans tout autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au Conseil par un des associés pour les Sociétés en nom collectif par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes, actionnaires de la présente société.

ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées

d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé comme administrateur au cours de la durée de la société, qui ne posséderait plus lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Si le conseil d'administration est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de trois et de convoquer l'assemblée générale à cet effet.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

ART. 19.

Le conseil d'administration se réunit au lieu indiqué par la convocation sur la convocation du Président ou deux de ses administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de séance, par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 21.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour

l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs Délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 22.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou à défaut, par deux administrateurs.

ART. 23.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

ART. 24.

L'assemblée générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires ainsi que si, elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

Les commissaires ont pour mission de surveiller avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation tant la régularité des opérations et des comptes de la société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires font à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une assemblée générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux assemblées générales.

La rémunération des commissaires est fixée pour chaque exercice social, par l'assemblée générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du tarif des honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions,

c'est la loi n° 408 du vingt janvier mi-neuf-cent-quarante-cinq qui en décide.

ART. 25.

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le conseil d'administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires; en outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 33 pour les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

En ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

les femmes mariées sont représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens;

les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur;

les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'assemblée; à défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier;

Les sociétés ou établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration qui peut exiger toutes certifications de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant

cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 27.

L'assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

ART. 28.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme Scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur bien que ne figurant pas à l'ordre du jour peut être soumise, à un vote de l'assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 30.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 32 et 33 ci-après, les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents sauf ce qui est dit à l'article 33 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 32.

L'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société; sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan

et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 33.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convocation, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède, est bien entendu purement énonciative et non limitative; l'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

ART. 34.

Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 25 et 30; toutefois, si sur une première convocation, l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois, au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la

date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil-neuf-cent-cinquante-huit.

ART. 36.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 2 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 37.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le conseil d'administration sur les biens et valeurs de la société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1°) Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une

somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2°) et le solde à la disposition de l'assemblée générale, qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, les commissaires sont tenus de réunir l'assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est rendue publique.

ART. 39.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation et jusqu'à* expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Ils ont en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

ART. 42.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié au « Journal de Monaco »;

2^o) que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3^o) Qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

a) approuvé les présents statuts;

b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;

c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite assemblée.

ART. 43.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 25 mars 1958.

Monaco, le 31 mars 1958.

LE FONDATEUR.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE CRÉDIT

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 19 avril 1958 à 15 heures au siège social 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo avec l'ordre du jour suivant :

1^o) Décision à prendre relative à la nomination par la Commission de Contrôle des Banques d'un liquidateur de l'Établissement Financier compris dans le patrimoine du « COMPTOIR MONÉGASQUE DE CRÉDIT », après audition de l'avocat de la société et informations fournies par le conseil d'administration.

2^o) Questions diverses.

Conformément à l'article 21 des statuts, les actionnaires doivent pour être admis à l'assemblée déposer au siège social cinq jours avant soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt dans les banques, soit des attestations de dépôt de ces dernières.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“ VIRANE ”

au capital de 6.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 10 mars 1958, n° 58-094.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 novembre 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'étude pour son compte et pour le compte de tiers, de tous projets économiques industriels et financiers; la réalisation, la négociation l'exploitation, le contrôle, l'apport complet ou partiel, la vente de ces études.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : « VIRANE »

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 26, boulevard des Moulins.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en six cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 403 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 10 mars 1958 n° 58.094.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 24 mars 1958, et un extrait analytique succint des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 31 mars 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "TRANSIMEX S. A."

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social :

13, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

Le 31 mars 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « TRANSIMEX S.A. » établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 14 octobre 1957 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 6 janvier 1958.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 20 mars 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 20 mars 1958, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 31 mars 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Équipement Foncier

en abrégé "SEFON"

au capital de 5.000.000 de francs

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT FONCIER » en abrégé « SEFON » prise à l'unanimité à Casablanca, le 7 octobre 1957, il a été décidé :

1°) Que le siège de la société serait transporté dans la Principauté de Monaco.

2°) Que les statuts de la société seraient soumis à la législation monégasque et établis après modification de la façon suivante :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Sièges - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créés et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT FONCIER » en abrégé « SEFON »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet

L'acquisition de tous terrains, la construction de bâtiments de toute nature par des entreprises spécialisées, l'achat, la vente et la location, la division et le lotissement des immeubles de la société.

Les études et contrôle technique, administratif et financier pour toute participation dans les entreprises de travaux Publics de construction ou d'installations diverses.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du seize novembre mil neuf cent cinquante et un.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société monégasque jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfiques est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Une expédition du procès-verbal authentique de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, par acte du 24 octobre 1957.

III. — Le transfert du siège social, et la rédaction des nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc M. le Ministre d'État en date du 11 mars 1958, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » feuille n^o 5241 du lundi 17 mars 1958.

IV. — a) une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, du 24 octobre 1957 du procès-verbal authentique de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1957;

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 24 mars 1958 sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Établissements Jean-Louis Midan

au capital de 20.400.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté du 10 mars 1958, n^o 58-095.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 27 décembre 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation d'un commerce de garage, avec vente de véhicules neufs et d'occasion, atelier de réparations mécaniques et automobiles, vulcanisation, vente d'essence, graisses, pneumatiques, pièces détachées, accessoires.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « ÉTABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 5, avenue du Port.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simples décisions du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apport - Capital Social - Actions

ART. 6.

Les comparants apportent à la Société :

1. — Un fonds de commerce de garage, avec atelier de réparations mécaniques et automobiles, vente d'essence, graisses et pneus et vulcanisation, exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 5, avenue du Port, dans divers locaux dépendant d'un immeuble appartenant aux hoirs Véran, savoir, deux locaux à usage de garages transformés en station-service moderne (Station Officielle Mobiloil), avec bureau pour la réception de la clientèle, un magasin pour entrepôt de pièces détachées, un atelier de réparation et l'emplacement de vitrines d'exposition;

Ledit fonds de commerce comprenant :

a) l'enseigne, le nom commercial;

b) la clientèle;

c) l'achalandage et les installations réalisées par feu M. Jean-Louis MIDAN, mari et père des comparants;

d) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, ledit bail consenti par les hoirs Véran à M. Jean-Louis MIDAN, suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du seize novembre mil neuf cent cinquante-trois, enregistré le dix-sept même mois, folio 64, recto, case 3, pour une durée de trois, six ou neuf années à dater du premier juin mil neuf cent cinquante-trois, et pour le prix de cent cinquante mille francs l'an pour la première année, porté à cent quatre-vingt mille francs, depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante-sept, en vertu d'accords verbaux intervenus entre les parties.

2. — La représentation des firmes automobiles Peugeot et Studebaker.

Charges et Conditions de l'apport

L'apport fait par les comparants est net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1. — La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2. — Elle prendra les biens et droits dont s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

3. — Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes, loyers, cotisations d'assurance et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les biens apportés.

4. — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés ou commandes relatifs à l'exploitation du fonds de commerce faisant l'objet de l'apport; elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

5. — Elle devra exécuter les obligations résultant du bail compris dans l'apport, de manière à ce que les apporteurs ne soient inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce ci-dessus apporté par les comparants leur appartient indivisément en raison des faits et circonstances suivants :

I. — Ce fonds de commerce était la propriété de la communauté de biens ayant existé entre M. Jean-Louis MIDAN et M^{me} MIDAN née CHASTEL, comparante en vertu de l'acquisition que M. MIDAN en a faite seul, pour le compte de la communauté, de M. Victor AUBIGNAT, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Laurent, suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le treize septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Cette acquisition a été faite pour le prix de trois millions deux cent mille francs sur lequel M. MIDAN a payé comptant la somme de cinq cent mille francs, quittancée à l'acte, le surplus devant être réglé comme suit :

deux millions de francs devaient être payés en l'acquit du vendeur entre les mains des porteurs de grosses fractionnelles des actes de cession et de réalisation de cession du fonds de commerce par M. VERAN à M. AUBIGNAT, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire susnommé, les vingt-sept avril et vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-et-un;

le solde soit sept cent mille francs devait être payé à M. AUBIGNAT en quatorze versements égaux de cinquante mille francs chacun, de mois en mois à partir du trente-et-un octobre mil neuf cent cinquante-deux.

La somme restée due a été ultérieurement réglée.

II. — M. Jean-Louis MIDAN est décédé à Monaco le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-sept ab intestat,

A la survivance de M^{me} Blanche Marie CHASTEL sans profession, épouse de M. Jean-Louis MIDAN, et restée sa veuve, demeurant à Monaco (Principauté), 23, boulevard Albert I^{er}, « Palais Majestic », comparante;

Avec qui il s'était marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie d'Agen (Lot-et-Garonne) le deux août mil neuf cent vingt-quatre.

Usufruitière légale du quart des biens composant la succession de son défunt mari aux termes de l'art. 767 du Code Civil français.

Et laissant pour héritiers les trois enfants issus de son union avec ladite dame CHASTEL, conjointement entre eux pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, savoir :

1. — M. Serge Georges MIDAN, agent commercial, demeurant à Monaco (Principauté), 1, rue du Rocher, comparant;

2. — M^{lle} Josette, dite Josée, MIDAN, célibataire majeure, secrétaire, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, « Palais Majestic », comparante;

3. — M. Jean MIDAN, fondé de pouvoirs, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, « Palais Majestic », comparant;

III. — D'un commun accord entre les parties, le droit d'usufruit légal de M^{me} Veuve MIDAN, en ce qu'il porte sur le fonds de commerce, objet du présent apport, a été converti en toute propriété pour une valeur fixée à forfait à la somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs.

IV. — En raison de la communauté légale ayant existé entre M. Jean-Louis MIDAN et son épouse, de la dévolution successorale et de l'accord concernant le droit d'usufruit légal, le fonds de commerce apporté appartient aux comparants dans les proportions suivantes :

cent vingt-neuf/deux cent quarantièmes pour M^{me} Veuve Jean-Louis MIDAN;

trente-sept/deux cent quarantièmes pour M. Serge MIDAN;

trente-sept/deux cent quarantièmes pour M^{lle} Josette MIDAN;

trente-sept/deux cent quarantièmes pour M. Jean MIDAN.

Evaluation de l'apport

Le présent apport est évalué à la somme de quinze millions six cent mille francs.

Attribution d'actions

En représentation de leur apport, il est attribué à M^{me} Veuve MIDAN mille six cent soixante-dix-sept actions de cinq mille francs chacune;

à M. Serge MIDAN quatre cent quatre-vingt-une actions de cinq mille francs chacune;

à M^{lle} Josette MIDAN quatre cent quatre-vingt-une actions de cinq mille francs chacune;

à M. Jean MIDAN quatre cent quatre-vingt-une actions de cinq mille francs chacune.

ART. 7.

Le capital social est fixé à vingt millions quatre cent mille francs et divisé en quatre mille quatre-vingts actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces titres, trois mille cent vingt actions entièrement libérées ont été attribuées aux comparants, en représentation de leur apport en nature.

Les neuf cent soixante actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

Les actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

Toutefois, un actionnaire ne pourra céder tout ou partie des actions lui appartenant sans les avoir offertes au préalable aux autres actionnaires, qui auront toujours la préférence pour les acquérir à prix égal. Cette offre sera faite par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration, qui sera tenu d'en faire connaître immédiatement l'objet aux autres actionnaires. Si, dans la quinzaine de l'envoi de cette lettre, aucun actionnaire n'a fait savoir qu'il entendait user de son droit de préférence, l'actionnaire vendeur pourra réaliser immédiatement le transfert des actions qu'il entend aliéner.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège

social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par tous les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélève-

ment cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1958, n° 58-095.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 19 mars 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 31 mars 1958.

LES FONDATEURS.

“ Office de Compensation de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Avenue Crovetto - Villa Mireille

MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 21 avril 1958 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1957.
- 2° — Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice.
- 3° — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1957, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- 4° — Fixation du prix de cession des actions, conformément à l'article 12 des statuts.
- 5° — Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.
- 6° — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Recherches Industrielles et Commerciales

en abrégé « R.I.C. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 17 juin et 26 novembre 1957, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « REPRÉSENTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES », en abrégé « R.I.C. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monte-Carlo (Principauté).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : la commission, le courtage et la représentation de vins, spiritueux, boissons, produits alimentaires et tous matériels s'y rattachant, sans ouverture d'entrepôt dans la Principauté de Monaco.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 21 mars 1958.

Monaco, le 31 mars 1958.

LE FONDATEUR.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 30.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

Avis de Convocation

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » (dite SCASI), sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, pour le mardi 22 avril 1958 à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1957;
- 2^o) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1957; approbation de ces comptes s'il y a lieu; et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

“ SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE ”

9, Avenue de l'Annonciade - MONTE-CARLO.

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués, le samedi 19 avril 1958, au siège social :

1^o) — à dix heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée du conseil d'administration faite pardevant M^e J.-C. Rey, docteur en droit, notaire, le 6 mars 1957, de la souscription de mille neuf cents actions nouvelles de mille francs chacune.
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la somme de cent mille francs à celle de deux millions de francs par l'émission au pair de mille neuf cents actions, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1955, et autorisée par Arrêté Ministériel n^o 55-210 du 28 novembre 1955.

2^o) — A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration; - Rapport du commissaire aux comptes; - Examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 octobre 1957.
- Affectation des résultats; - Quitus aux administrateurs.
- Renouvellement du conseil.
- Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Conformément aux dispositions de l'article 38 des statuts, MM. les actionnaires doivent, pour avoir le droit d'assister aux assemblées, déposer leurs titres au siège social, le 10 avril 1958 au plus tard.

*Pour le Conseil d'Administration,
Le Président,*

Le Gérant : PIERRE SOSSO.